



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/678/A
Date du prononcé 10 février 2023
Numéro du rôle 2021/AL/638
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ V

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – recevabilité appel incident introduit par premières conclusions mais après réouverture des débats – révision de la catégorie familiale sans implication sur le montant des allocations – annulation de la sanction à défaut d'indu

Code judiciaire (art. 1054) – arrêté royal 25 novembre 1991 (art. 133, 134 et 153)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, B.C.E. n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur ,7,
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Monsieur V, R.R.N. ...,
domicilié à ...,
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « **Monsieur V** »,
comparaissant par Madame

•
• •

I. **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre les parties le 2 août 2022 par la chambre 2-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant une

réouverture des débats au 13 janvier 2023, et toutes les pièces de procédure y visées ;

- la notification sur pied des articles 792, alinéas 2 et 3, et 775 du Code judiciaire envoyée aux parties et aux conseils des parties le 4 août 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats avec annexes de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 16 octobre 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur V, remises au greffe de la Cour le 29 décembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 janvier 2023.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points litigieux non encore tranchés par la Cour, notamment en raison de la modification du siège.

Après la clôture des débats, Monsieur _____, Auditeur du travail, Substitut général délégué à la Cour du travail de Liège par ordonnance de délégation du 6 décembre 2022, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. La Cour se réfère à ce propos à l'arrêt prononcé le 2 août 2022.

III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

4. Aux termes de l'arrêt prononcé le 2 août 2022, après s'être interrogée quant à la question de savoir si une sanction pouvait bien, en l'espèce, être imposée en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, alors que :

- il ne ressort pas clairement du dossier qu'en omettant de déclarer les revenus de sa compagnie, Monsieur V a perçu ou pu percevoir indûment des allocations,
- qu'il ressort de la décision litigieuse que Monsieur V était en chômage temporaire et que le montant perçu à titre d'allocations de chômage temporaire ne paraît actuellement plus varier selon la situation familiale du chômeur,

- que la réglementation du chômage paraît limiter la nécessité pour le chômeur de déclarer toute modification dans sa situation (notamment familiale) à l'hypothèse où cette modification est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci,
- et que les nouveaux formulaires C1 disponibles sur le site internet de l'ONEM depuis le 1^{er} avril 2022 précisent qu'il n'y a pas lieu de compléter les données relatives à la situation familiale en cas de chômage temporaire,

la Cour a ordonné une réouverture des débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations quant à ce qui précède et quant aux éventuelles conséquences qui en découlent dans le cadre du présent litige.

IV. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

IV.1. Position et demande de l'ONEM

5. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 16 octobre 2022, l'ONEM précise tout d'abord ce qui suit :

- que si la modification de la situation familiale n'a pas d'incidence sur le montant des allocations, ce qui est en effet le cas dans la grande majorité des dossiers de chômage temporaire, le chômeur ne doit pas en faire la déclaration,
- que selon les données dont il dispose, Monsieur V a, durant la période litigieuse, alterné des périodes de chômage temporaire et des périodes de chômage complet,
- que durant ses périodes de chômage complet (soit du 15 mai au 22 mai 2019 et du 1^{er} au 31 juillet 2019), il a bénéficié d'allocations d'insertion,
- que l'omission de déclaration des revenus de sa compagne était donc de nature à influencer son droit aux allocations,
- mais que, *in fine*, cette omission n'a pas eu d'influence sur leur montant, les montants étant identiques pour toutes les catégories familiales durant la première période d'indemnisation, seul le régime applicable en matière de précompte professionnel étant différent selon la catégorie.

6. L'ONEM demande en conséquence à présent à titre principal à la Cour de :

- de réformer le jugement dont appel dans la mesure où il a remplacé la sanction de 8 semaines prévue dans la décision administrative par une sanction de 4 semaines,
- de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions, en ce compris la sanction administrative de 8 semaines.

A titre subsidiaire, l'ONEM déclare se référer à justice quant au fondement de son appel.

Il invite enfin la Cour à statuer ce que de droit quant aux dépens.

7. Lors de l'audience de plaidoirie du 13 janvier 2023, l'ONEM a pour le surplus contesté la recevabilité de l'appel incident formé par Monsieur V dans le cadre de la présente réouverture des débats (voir ci-après).

IV.2. Position et demande de Monsieur V

8. Aux termes de ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur V fait pour sa part valoir ce qui suit :

- d'une part, qu'il n'était pas tenu de déclarer la modification litigieuse de sa situation familiale puisque cette modification n'était pas de nature à influencer son droit aux allocations ou le montant de celles-ci,
- et d'autre part, que la décision administrative doit être annulée dans la mesure où aucune omission de déclaration ne peut ainsi lui être reprochée ; Monsieur V déclare former appel incident à cet effet.

9. Monsieur V demande en conséquence à la Cour ce qui suit :

- de recevoir l'appel principal de l'ONEM et de le dire non fondé,
- de recevoir son appel incident et de le dire fondé,
- ce fait, de réformer le jugement dont appel et d'annuler la décision administrative dans toutes ses dispositions, en ce compris la sanction administrative de 8 semaines.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

10. Dans son avis oral donné à l'audience du 13 janvier 2023, le Ministère public a tout d'abord suggéré à la Cour de déclarer recevable l'appel incident de Monsieur V.

Il a ensuite invité la Cour à mettre à néant la sanction infligée à celui-ci par la décision administrative contestée, en l'absence de tout indu et de toute obligation de déclaration dans son chef.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL INCIDENT DE MONSIEUR V

11. L'article 1054 du Code judiciaire dispose ce qui suit concernant l'appel incident :
« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes les parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification. »

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

12. En l'espèce, la Cour constate que Monsieur V a formé appel incident contre le jugement contesté dans les premières conclusions qu'il a prises après l'appel principal formé contre lui par l'ONEM.

Il ne ressort en effet pas du dossier de la procédure que Monsieur V aurait jamais déposé de conclusions dans le cadre du présent appel avant les conclusions qu'il a déposées dans le cadre de la présente réouverture des débats.

L'appel incident de Monsieur V ne pose donc aucun problème de recevabilité au regard de l'article 1054 du Code judiciaire.

13. C'est pour le surplus à tort que l'ONEM prétend par ailleurs contester la recevabilité de cet appel incident en se prévalant du fait qu'il n'a été formé qu'après l'arrêt de réouverture des débats du 2 août 2022 et qu'il serait étranger à l'objet de la réouverture des débats.

En effet :

- outre que l'objet principal de l'appel incident formé par Monsieur V dans le cadre de la présente réouverture des débats, à savoir l'annulation de la sanction de 8 semaines qui lui a été infligée par la décision administrative contestée en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, correspond parfaitement à l'objet de ladite réouverture des débats, puisque celle-ci porte précisément sur la question de savoir si une sanction pouvait bien, en l'espèce, être imposée en application de cette disposition,
- les limites qui s'imposent en principe quant à l'objet des conclusions qui peuvent être prises par les parties dans le cadre d'une réouverture des débats ne sont pas

applicables pas comme telles en l'espèce, dans la mesure où par son arrêt du 2 août 2022, la Cour n'a encore rien tranché quant au fond de la cause et où les débats ont, de surcroît et comme de droit, été repris *ab initio* lors de l'audience du 13 janvier 2023 en raison de la modification du siège¹.

14. L'appel incident de Monsieur V sera donc déclaré recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Quant à l'étendue de la saisine de la Cour

15. L'appel principal de l'ONEM tend à titre principal à la réformation du jugement entrepris dans la mesure où il a remplacé la sanction de 8 semaines prévue dans la décision administrative par une sanction de 4 semaines, et à rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions, en ce compris la sanction administrative de 8 semaines.

L'appel incident formé par Monsieur V tend quant à lui à la réformation du jugement dont appel et à l'annulation de la décision administrative dans toutes ses dispositions, en ce compris la sanction de 8 semaines.

16. Au vu de la formulation de l'appel incident de Monsieur V, il appartient à la Cour d'examiner chacune des dispositions de cette décision.

VII.2. Quant à l'exclusion de Monsieur V à partir du 14 novembre 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et à l'octroi des allocations comme travailleur cohabitant

17. Monsieur V ne fait valoir aucun moyen de droit ou de fait à l'encontre de cette première disposition de la décision administrative.

18. Cette disposition paraît en tout état de cause en tous points conforme tant à l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qu'aux pièces figurant dans le dossier du tribunal.

Il ressort en effet clairement de ces pièces que la compagne de Monsieur V, avec laquelle il cohabitait, a perçu des revenus professionnels à partir du 14 novembre 2018, ce que Monsieur V n'a du reste jamais contesté comme tel.

¹ Voir notamment en ce sens : G. de Leval et a., Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil, n° 8.10.

Monsieur V ne relevait donc effectivement plus, à partir de cette date, de la catégorie des travailleurs ayant charge de famille mais uniquement de la catégorie des travailleurs cohabitants au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

19. C'est donc à bon droit que le jugement dont appel a confirmé la décision administrative sur ce premier point.

VII.3. Quant à l'absence de récupération

20. Monsieur V ne fait non plus valoir aucun moyen de droit ou de fait à l'encontre de cette deuxième disposition de la décision administrative.

21. Cette disposition paraît en tout état de cause également conforme à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans la mesure où il apparaît que Monsieur V n'a perçu aucune somme indûment (voir également à ce propos ci-après).

22. C'est donc à bon droit que le jugement dont appel a confirmé la décision contestée sur ce deuxième point également.

VII.4. Quant à la sanction d'exclusion de 8 semaines

23. L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage relatif aux sanctions applicables en cas de déclaration inexacte ou incomplète ou en cas d'omission d'une déclaration requise, et les articles 133 et 134 du même arrêté royal précisant les cas dans lesquels un chômeur doit faire une déclaration de sa situation personnelle et familiale, ont été retranscrits dans l'arrêt de réouverture des débats du 2 août 2022.

On en retiendra essentiellement, pour les besoins du présent arrêt, les deux éléments suivants :

- d'une part, que peut seul faire l'objet d'une sanction par application de l'article 153, le chômeur « *qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations* » du fait d'un manquement de sa part à ses obligations en lien avec une déclaration requise,
- et d'autre part, qu'en cas d' « *événement modificatif [...] survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur* », une nouvelle déclaration de sa situation n'est requise que lorsque cet événement est « *de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci* ».

24. Or, force est de constater en l'espèce :

- non seulement que la situation personnelle et familiale de Monsieur V ne paraît pas avoir été effectivement de nature à influencer son droit aux allocations ou le montant de celles-ci durant la période litigieuse, fût-ce durant les deux périodes de chômage complet qu'il a connues durant la période litigieuse, dans la mesure où il ressort des explications complémentaires avancées par l'ONEM dans le cadre de la présente réouverture des débats, que les montants dus étaient les mêmes, quelle que soit la situation familiale,
- mais également et surtout que Monsieur V n'a, en tout état de cause, ni perçu ni pu percevoir indûment aucune allocation du fait de l'omission de déclaration qui lui est imputée par l'ONEM.

25. La sanction qui a été infligée à Monsieur V par la décision administrative contestée n'est donc pas conforme à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et elle doit de ce fait être annulée.

L'appel incident de Monsieur V sera en conséquence déclaré fondé sur ce point, tandis que l'ONEM sera débouté de son appel principal.

VII.5. Quant aux dépens

26. Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens, limités en l'espèce à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, Monsieur V ne pouvant prétendre à aucune indemnité de procédure dans la mesure où il n'était ni représenté ni assisté par un avocat dans le cadre de la procédure d'instance.

Cette condamnation est conforme aux articles 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

27. L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, lesquels se limiteront également à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément aux mêmes dispositions, Monsieur V n'étant toujours ni représenté ni assisté par un avocat dans le cadre du présent appel.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Statuant après l'arrêt prononcé le 2 août 2022,

Et sur avis conforme du Ministère public,

1. Quant à l'appel principal de l'ONEM :

Déclare cet appel recevable mais non fondé ;

2. Quant à l'appel incident de Monsieur V :

Déclare cet appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a ramené à 4 semaines la sanction d'exclusion infligée à Monsieur V ;

Statuant à nouveau sur ce point, annule la sanction d'exclusion de 8 semaines infligée à Monsieur V par la décision administrative ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Et condamne l'ONEM aux dépens, liquidés par la Cour à 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseillère, faisant fonction de présidente,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de , greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le DIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

, conseillère faisant fonction de présidente,
, greffier,

Le Greffier

La Présidente